

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D' ACTIONS SOCIALE**

SEANCE DU 03 AVRIL 2024

PRESIDENCE :
Mme BILLOT Brigitte, Vice-Présidente

DELIBERATION N° 9

PRESENTS: Mme Brigitte BILLOT (Vice-Présidente); Mme Sylvaine DI CARO; M. Eric CHEVALIER; M. Laurent DILLINGER; M. Gérard TRUCY; Mme Maryline HANOT; M. Jean-Claude PIERRON; M. André BENSARKOUN; Mme Sylvie THUSTRUP

ABSENT(S) OU EXCUSE(S): Mme Sophie JOISSAINS (Présidente); Mme Brigitte DEVESA; Mme Elisabeth HUARD; Mme Véronique PAGE; Mme Catherine SILVESTRE; M. Pierre SPANO

POUVOIR(S) : Mme JOISSAINS Sophie (Pouvoir à Mme Brigitte BILLOT) ; Mme DEVESA Brigitte (Pouvoir à Mme Sylvaine DI CARO)

SECRETAIRE : Mme Marie-Anais RENAULT-ROUX

OBJET : R&M - BUDGET – APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2023
DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES

Le compte de gestion du comptable comprend toutes les opérations constatées au titre de la gestion du CCAS, pendant l'exercice budgétaire passé.

Il présente la situation générale des opérations en distinguant :

- la situation au début de la gestion, sous forme de bilan d'entrée,
- les opérations de débits et crédits constatées au cours de l'exercice,
- la situation de la gestion sous forme de bilan de clôture,
- le développement des opérations effectuées au titre du budget,
- les résultats de celui-ci.

Une partie des opérations apparaissant au compte de gestion figure également au compte administratif.

La lecture des opérations passées au titre de 2023 n'appelle aucune observation, car les dépenses et recettes, tant en fonctionnement qu'en investissement, sont identiques au compte administratif et au compte de gestion pour chaque budget du CCAS.

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU :

L'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

L'arrêté du 9 novembre 1998 à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

L'arrêté du 24 juillet 2000 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

L'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

L'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local en application des articles L.2122-21, L.3221-2 et 4231-2 du Code général des collectivités territoriales,

L'arrêté du 1^{er} août 2002 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

L'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Les articles L123-4 à L123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les propositions de Mme la Vice-Présidente entendues,

Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres,

DECIDE

➤ **DE CONSTATER** que les résultats comptables de l'exercice 2023 sont identiques à ceux qui apparaissent aux comptes de gestion et aux comptes administratifs du budget principal et des budgets annexes ;

➤ **DE DECLARER** que les comptes administratifs et de gestion 2023 sont identiques en terme d'écritures passées et qu'à cet égard, il n'est appelé aucune observation.

Vote : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

La Vice-Présidente,

Brigitte BILLOT



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en

Sous-Préfecture le 08/04/24

et de la publication le 08/04/24